

SECTION DES CONSEILLERS EN MILIEU SCOLAIRE

Association canadienne de counseling et de psychothérapie Statuts et règlements généraux

Version révisée au 19 novembre 2011

1. Les statuts

1.1 La Section se nomme « Section des conseillers en milieu scolaire : Association canadienne de counseling et de psychothérapie ».

2. Objectifs

2.1 Donner l'occasion aux conseillers en milieu scolaire de se rencontrer pour discuter des enjeux cruciaux dans le domaine du counseling en milieu scolaire.

2.2 Fournir un forum permettant des échanges constants d'information et le perfectionnement professionnel (fondés sur les habiletés et les connaissances).

2.3 Servir de véhicule de sensibilisation auprès des départements et enseignants universitaires, des gouvernements et agences afin que les programmes de formation des conseillers en milieu scolaire remplissent leur objectif principal, soit de former et de garantir des conseillers en milieu scolaire compétents sur le plan professionnel.

2.4 Fournir aux formateurs de conseillers en milieu scolaire un moyen de s'entraider en vue d'obtenir du soutien à la recherche aux niveaux provincial et fédéral grâce à une collaboration accrue.

2.5 Servir de lien direct avec l'association nationale, afin de susciter la présentation de buts et objectifs mutuellement recherchés.

3. Membres et assemblées

3.1 La Section est composée des membres de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie qui paient une cotisation supplémentaire, dont le montant est fixé par le Comité de direction de la Section des conseillers en milieu scolaire, et qui œuvrent dans le domaine du counseling en milieu scolaire, ainsi que d'autres personnes qui s'intéressent à ce domaine d'activités. Les formateurs de conseillers en milieu scolaire à la retraite sont inclus dans cette catégorie de membres.

3.2 Chaque membre de plein droit, qu'il s'agisse d'un membre individuel ou d'un groupe, aura un droit de vote chaque fois que les membres seront appelés à voter. Les membres ne peuvent pas voter par procuration. Chaque question soumise lors d'une assemblée quelconque des membres sera tranchée à la majorité des votes des membres présents, sauf dispositions contraires prévues dans les Règlements généraux ou les Statuts. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée désigné tranchera par voix prépondérante. Pour toutes les questions soumises lors d'une assemblée générale ou extraordinaire, une déclaration par la présidence

établissant qu'une résolution a été prise ou rejetée constitue une preuve concluante, à moins que l'on demande le vote.

- 3.3 Les membres de la Section se réuniront en assemblée générale annuelle afin d'élire le comité de direction et de s'acquitter de toute autre tâche proposée par ce dernier ou par résolution des membres. Le quorum est constitué de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des membres en règle présents à l'assemblée générale annuelle. Un avis annonçant la tenue de l'assemblée générale annuelle doit être donné au moins quinze (15) jours d'avance, selon les modalités édictées par le comité de direction. D'autres assemblées générales des membres peuvent être convoquées en tout temps par le comité de direction ou par au moins dix (10) membres, pour des motifs qui seront fournis par écrit à la Section. Les membres devront être avisés au moins quinze (15) jours d'avance de la tenue d'une telle assemblée.
- 3.4 La Section devra communiquer à l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie les noms de ses administrateurs après l'élection ou la nomination de ceux-ci. La Section doit soumettre à l'Association un rapport annuel, ainsi qu'un plan d'action annuel, qui seront mis en ligne sur le site Web de la Section des conseillers en milieu scolaire.
- 3.5 On peut mettre fin au statut d'un membre pour l'une des raisons suivantes :
 - 3.5.1 Demande personnelle
 - 3.5.2 Non-paiement de la cotisation annuelle ou autres dettes à l'égard de la Section ou de l'ACCP.
 - 3.5.3 Une décision des membres votants
 - 3.5.4 Non-respect des statuts ou des règlements généraux de la Section ou manquement au code de déontologie de l'ACCP.

4. Le comité de direction

- 4.1 *Fonction* : Le Comité de direction (aussi appelé l'Exécutif) devra rendre compte aux membres de la gestion et de la gouvernance de la Section. Il exercera tous les pouvoirs et posera tous les gestes qui vont dans le sens des objectifs de la Section, sous réserve de toute résolution sur les politiques ou les procédures que la Section pourrait adopter lors des assemblées annuelles ou générales.
- 4.2 *Composition* : Le Comité de direction se composera d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un président sortant et d'au moins un membre individuel.
- 4.3 *Élection et durée des mandats* : À l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres, les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et membres individuels seront pourvus pour un mandat de deux (2) ans par élection ou par acclamation.

- 4.4 *Philosophie et prise de décisions* : Le Comité de direction participera pleinement à toutes les activités de la Section, au besoin et en fonction de ce qui sera jugé utile. On s'attend des membres du Comité de direction qu'ils s'engagent à assister et à participer pleinement à toutes les réunions du Comité de direction.
- 4.5 *Postes à pourvoir* :
- 4.5.1 Si, avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, un poste devient vacant, le comité de direction peut alors, par résolution, nommer au poste vacant toute personne qui serait éligible en tant que membre à une assemblée générale annuelle. Ladite personne restera en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 4.5.2 Tout poste au sein du comité de direction sera automatiquement déclaré vacant si un membre signifie par écrit au Président qu'il démissionne de son poste ou si l'un des membres s'absente à trois (3) réunions consécutives du comité de direction sans motifs valables, ces derniers étant laissés au jugement du comité de direction.
- 4.6 *Rémunération* : Les membres élus au Comité de direction siégeront au Conseil sans rémunération. Toutefois, un membre du comité de direction peut être payé ou remboursé pour des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'accomplissement des tâches associées à son poste, tel qu'approuvé au préalable par le comité de direction.

5. Réunions du comité de direction

- 5.1 *Les réunions* : Le comité de direction se réunira au moins une fois l'an, lors du Congrès national de l'ACCP. Les réunions sont ouvertes à tous les membres de la Section.
- 5.2 Les procès-verbaux des assemblées générales annuelles seront distribués à tous les membres et/ou mis en ligne sur le site Web de la Section à la suite de l'assemblée.

6. Le comité de direction de la Section :

- 6.1 Le Comité de direction (aussi appelé l'Exécutif) devra rendre compte aux membres de la gestion et de la gouvernance de la Section. Il exercera tous les pouvoirs et posera tous les gestes qui vont dans le sens des objectifs de la Section, sous réserve de toute résolution sur les politiques ou les procédures que la Section pourrait adopter lors d'une assemblée.
- 6.2 Les tâches du Comité de direction :
- 6.2.1 Le Président doit :
- 6.2.1.1 présider toutes les assemblées de la Section;
- 6.2.1.2 voir à la gestion générale et à la supervision des affaires et des opérations de la Section et de ses comités;
- 6.2.1.3 signer les contrats, les documents ou les actes qui requièrent une signature et seconder le trésorier pour l'établissement d'un nouveau compte bancaire;

- 6.2.1.4 rédiger et envoyer la correspondance au nom de la Section;
- 6.2.1.5 répondre aux demandes particulières concernant la Section des conseillers en milieu scolaire ou aux demandes générales au sujet de l'ACCP;
- 6.2.1.6 promouvoir l'adhésion à l'ACCP et à la Section des conseillers en milieu scolaire;
- 6.2.1.7 préparer et soumettre un rapport annuel, comprenant le plan d'affaires de la Section, avant la tenue de la réunion du printemps du CA national de l'ACCP, ainsi qu'un rapport intérimaire avant la tenue de la réunion de l'automne du CA national de l'ACCP;
- 6.2.1.8 assister autant que possible aux réunions du CA de l'ACCP;
- 6.2.1.9 faire parvenir au siège de l'ACCP une copie de la liste des membres du comité de direction, y compris les mises à jour régulières et autres documents pertinents.

6.2.2 Le Vice-président doit :

- 6.2.2.1 assister le Président dans l'accomplissement de ses tâches;
- 6.2.2.2 assumer toutes les responsabilités du président en l'absence de ce dernier.

6.2.3 Le Président sortant doit :

- 6.2.3.1 assister aux réunions et s'acquitter des tâches qui lui sont confiées ponctuellement par le Comité de direction.

6.2.4 Le Secrétaire doit :

- 6.2.4.1 rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions;
- 6.2.4.2 assurer la garde et la tenue des registres et documents de la Section, comme les Statuts, les Règlements généraux, les procès-verbaux passés, etc.

6.2.5 Le Trésorier doit :

- 6.2.5.1 être signataire autorisé aux fins des finances;
- 6.2.5.2 superviser les affaires financières de la Section en comptabilisant avec précision les sommes reçues et dépensées par la Section;
- 6.2.5.3 rédiger un rapport financier à l'intention de l'assemblée générale annuelle;
- 6.2.5.4 préparer le budget annuel de la Section qui sera soumis au CA national de l'ACCP.

7. **Comité**

- 7.1 Le comité de direction peut, à l'occasion, constituer les comités qu'il juge nécessaires, tout en édictant leurs tâches et responsabilités. Les comités peuvent convoquer, lever et régir leurs réunions comme bon leur semble, pourvu toutefois qu'une simple majorité de cinquante plus un des membres de chaque comité forme le quorum. Tous les comités instaurés par le comité de direction devront rendre des comptes à ce dernier. Toutes les décisions rendues par les comités au

sujet de la politique ou des finances devront être ratifiées par le comité de direction.

8. Indemnités aux membres du comité de direction et autres comités

- 8.1 Chaque membre du comité de direction de la Section ou autre personne qui a assumé des responsabilités au nom de la Section ou est sur le point de le faire, tout comme ses ayants droit, ses exécuteurs, administrateurs et ses successeurs, seront en tout temps indemnisés et exonérés de toute responsabilité à même les fonds de la Section en ce qui concerne :
- a. tous les coûts, charges et dépenses quelconques pouvant être imputés à un tel membre du comité de direction ou à une autre personne dans le cadre d'une poursuite, d'une action en justice ou d'un procès qui lui serait intenté concernant tout geste, acte de cession, matière ou objet quelconque effectué, accompli ou permis par lui ou elle dans l'exécution des tâches inhérentes à son poste;
 - b. tous les autres coûts, charges, dépenses qu'il ou elle doit assumer dans de telles affaires ou en lien avec elles, sauf les coûts, les charges et les dépenses qui lui incombent en raison de sa propre négligence intentionnelle.

9. Questions financières

- 9.1 La Section autorise l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie à percevoir la cotisation auprès des membres de la Section, en même temps que la cotisation à l'ACCP. Les cotisations des membres de la Section seront remises à la Section après déduction d'un dollar par membre pour les frais de traduction.
- 9.2 *Généralités* : Le comité de direction approuvera les procédures et contrôles financiers requis afin d'assurer la saine gestion financière de la Section.
- 9.3 *Exercice* : L'exercice financier de la Section est du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
- 9.4 *Sommes d'argent* : Tous les chèques, factures, ordres de paiement et toutes les notes et acceptations de traite ou de lettres de change seront signés par un ou plusieurs administrateurs ou personnes, membres ou non du comité de direction, suivant les directives et les nominations formulées ponctuellement par le comité de direction.
- 9.5 S'il devait y avoir cessation des activités ou dissolution de la Section, ses fonds et avoirs restants après paiement des dettes et du passif seront transférés dans le compte général de l'ACCP.
- 9.6 Les livres et registres de la Section peuvent être inspectés par n'importe quel membre en règle de la Section ou par tout membre en règle de l'ACCP, sur demande écrite au Comité de direction ou au CA.

10. Contrats

- 10.1 Tout membre du comité de direction et toute personne autorisée par ce dernier peut passer des contrats au nom de la Section.
- 10.2 Les contrats et autres documents qui nécessitent la signature de la Section doivent d'abord être approuvés par le comité de direction. Les contrats requis pour les opérations quotidiennes de la Section seront exemptés de la nécessité d'obtenir une autorisation préalable.

11. Les statuts

- 11.1 Les amendements aux présents statuts peuvent être apportés lors d'une assemblée générale annuelle de la Section des conseillers en milieu scolaire de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie.
- 11.2 Les amendements devront être apportés en conformité avec ce qui suit :
 - 11.2.1 Le Président de la Section donnera avis au Secrétaire des amendements, ajouts ou suppressions proposés pas moins de trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.
 - 11.2.2 Des copies des modifications proposées doivent être faites par le Secrétaire et distribuées aux membres en règle dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale.
 - 11.2.3 La modification proposée doit être appuyée par un vote majoritaire simple (50 % + 1) des membres en règle présents à l'assemblée générale annuelle.

12. Règlements généraux

- 12.1 Les règlements généraux issus de ces statuts peuvent être adoptés, amendés ou abrogés par un simple vote majoritaire des membres en règle qui sont présents à l'assemblée générale annuelle. Un avis relatif à la modification proposée doit être donné au Secrétaire au moins trente (30) jours avant l'assemblée.
- 12.2 Les Statuts de la Section des conseillers en milieu scolaire, ainsi que tout amendement à ceux-ci, doivent recevoir l'approbation du Conseil d'administration de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie.